

VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 732 vom 24. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t___2012___732

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 732 du 24 septembre 2012

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 732 del 24 settembre 2012

Regeste

CURATELLE VOLONTAIRE, ADMISSION DE LA DEMANDE | 394 CC

Erwägungen

E. 1

CC par analogie), il s'exerce par acte écrit dans le délai de dix jours dès la communication de la décision attaquée (art. 492 al. 1 et 2 CPC-VD). La Chambre des tutelles peut réformer la décision attaquée ou en prononcer la nullité (art. 498 al. 1 CPC-VD). Si la cause n'est pas suffisamment instruite, elle peut la renvoyer à l'autorité tutélaire ou procéder elle-même à l'instruction complémentaire (art. 498 al. 2 CPC-VD). Le recours étant pleinement dévolutif, elle revoit librement la cause en fait et en droit (JT 2003 II 35; JT 2001 III 121).

c) Le présent recours, interjeté en temps utile par la personne qui demande à être mise sous curatelle, est recevable à la forme. Il en va de même du mémoire, déposé dans le délai impart, et des pièces produites en deuxième instance (art. 496 al. 2 CPC-VD; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 496 CPC-VD, p. 765).

E. 2

a) Saisie d'un recours non contentieux, la Chambre des tutelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit toutefois annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763). b) Dans le canton de Vaud, la procédure applicable en matière de curatelle, au sens des art. 392 à 394 CC, est réglée par l'art. 98 LVCC (loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RSV 211.01) et celle applicable en matière de curatelle volontaire par l'art. 91 LVCC, lesquels demeurent en vigueur en application de l'art. 174 CDPJ. Selon les art. 3 al. 2 ch. 3 et 91 al. 1 LVCC, les demandes de curatelle volontaire sont adressées à la justice de paix du domicile du requérant (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 379 CPC-VD, p. 586). Cette règle correspond à la norme fédérale régissant le for tutélaire (art. 376 al. 1 CC). Aux termes de l'art. 91 al. 2 LVCC, la justice de paix statue sur la demande après avoir entendu le requérant et, dans la mesure nécessaire, avoir vérifié les faits allégués par lui. L'art. 98 LVCC, qui concerne d'une manière générale la procédure de mise sous curatelle, prévoit quant à lui que le juge de paix s'assure des circonstances qui rendent la nomination d'un curateur nécessaire (al. 2), soit le fait que le requérant se trouve dans un cas d'interdiction volontaire au sens de l'art. 372 CC (art. 394 CC; Deschenaux/Steinauer, *Personnes physiques et tutelle*, 4 e éd., Berne 2001, n. 901, p. 351 et n. 1115, pp. 418 s.). c) En l'espèce, le domicile de la recourante à Nyon fonde la

compétence de la Justice de paix du district de Nyon. Lors de son audience du 9 juillet 2012, l'autorité tutélaire a procédé à l'audition de la recourante; son droit d'être entendu a par conséquent été respecté. Rendue conformément aux règles de procédure applicables, la décision entreprise peut donc être examinée quant au fond.

E. 3

a) A teneur de l'art. 394 CC, tout majeur peut être pourvu d'un curateur, s'il en fait la demande et s'il se trouve dans un cas d'interdiction volontaire. Le requérant doit ainsi établir qu'il est empêché de gérer convenablement ses affaires par suite de faiblesse sénile, de quelque infirmité ou de son inexpérience (art. 372 CC). La curatelle apparaît ainsi comme une mesure d'assistance tutélaire générale permettant d'assurer la gestion durable des biens de la personne protégée et une certaine assistance personnelle, sans que le pupille soit limité dans sa capacité civile (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1115, p. 419; Langenegger, Basler Kommentar, 4 e éd., 2010, n. 4 ad art. 394 CC, pp. 1933 s.). La curatelle volontaire nécessite d'abord une requête de l'intéressé ou son consentement à la mesure. Elle suppose ensuite, comme pour les cas de mesures imposées, la réunion d'une cause (faiblesse sénile, infirmité ou inexpérience) et d'une condition (incapacité de gérer convenablement ses affaires). La notion d'inexpérience doit être interprétée de façon restrictive, savoir qu'il doit s'agir d'une inexpérience caractérisée, de l'ignorance totale de la gestion des affaires en relation avec le caractère, comme par exemple une dépression (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 144, p. 45). La condition d'interdiction est appréciée avec moins de rigueur qu'en matière d'interdiction non volontaire (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 145, pp. 45 s.). Il faut en outre que le requérant soit incapable de désigner lui-même un représentant et de le surveiller de manière appropriée (ATF 71 II 18, JT 1945 I 241 ; Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1117, p. 419). Il ne faut cependant pas nier trop facilement la capacité pour l'intéressé de surveiller l'activité de son éventuel représentant (CTUT 6 janvier 2005/22; Schnyder/Murer, Berner Kommentar, 1984, n. 22 ad art. 392-397 CC, pp. 852 s.; Geiser, Recueil de modèles en matière tutélaire, Bâle 1998, p. 70). Lorsque les conditions fixées par l'art. 394 CC sont remplies, l'autorité doit nommer un curateur (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1118, p. 419). b) Il ressort de la correspondance adressée le 6 août 2012 par le Dr [...] à la Justice de paix que l'état de santé de la recourante ne lui permet pas de gérer convenablement ses affaires, ce qui est confirmé par le CSR, qui parle des nombreuses difficultés de celle-ci dans sa gestion administrative. Le médecin prénommé fait état d'une pathologie psychique grave et chronique, qui nécessite la mise en place d'un réseau ainsi que d'un soutien sur le plan administratif pour éviter que la recourante ne se trouve à nouveau dans une situation précaire. Il y a par ailleurs lieu d'observer que l'aide apportée par le CSR est provisoire et insuffisante, celle-ci ne pouvant être prodiguée qu'une fois par mois (cf. lettre du CSR du 3 août 2012). Quant à l'infirmier indépendant, il ne peut aider la recourante que sur le plan médical, alors que ses besoins sont avant tout de nature administrative. La recourante a encore précisé, dans son mémoire, qu'elle avait peu de contacts avec sa famille qui ne vivait pas à Nyon et que ses parents étaient des personnes âgées qui ne pouvaient pas l'aider. Force est dès lors de constater que l'état de santé de la recourante l'empêche de gérer convenablement ses affaires et de désigner elle-même un représentant ou un gérant volontaire. Partant, il y a lieu d'instituer en sa faveur une mesure de curatelle volontaire et de renvoyer la cause à la justice de paix pour désignation d'un curateur.

E. 4

En conclusion, le recours doit être admis et la décision entreprise réformée en ce sens qu'une curatelle à forme de l'art. 394 CC est instituée en faveur de la recourante, la cause étant renvoyée à la justice de paix pour désignation d'un curateur. L'arrêt peut être rendu sans frais, conformément à l'art. 236 al. 2 aTFJC (tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984), qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées à l'art. 174 CDPJ (art. 100 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée en ce sens qu'une curatelle à forme de l'art. 394 CC est instituée en faveur de B. _____, née le [...] 1975. III. La cause est renvoyée à la Justice de paix du district de Nyon pour désignation d'un curateur. IV. L'arrêt est rendu sans frais. Le président : La greffière : Du 24 septembre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme B. _____, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Nyon, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.